

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matabiti 31. — N° 10.

TE VEA NO TAHITI

Mshena maha 9 mati 1882.

PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 48 fr.
Six mois 24 »
Trois mois 12 »

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PAIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes 20 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient à moitié de prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

Papeete, le 9 mars 1882.

DÉPÊCHE ministérielle portant envoi d'une circulaire relative à l'application de la loi sur la presse.

Paris, le 25 novembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR. — Vous trouverez au Journal officiel du 11 de ce mois la circulaire de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, aux procureurs généraux près les Cours d'appel, relative à l'application de la loi sur la presse et commentant ce document. Je vous prie de faire publier immédiatement ladite circulaire dans la feuille officielle de la colonie et de recommander au parquet de se conformer, pour l'application de la loi, à la doctrine qu'elle consacre.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé : ROUVIER.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL.

Paris, le 9 novembre 1881.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — La législation sur la presse a formé jusqu'ici un assemblage confus de lois de toutes les époques, d'origine et d'inspiration les plus diverses.

Les lois fondamentales de 1819 avaient défini méthodiquement les délits et réglé la procédure, mais elles avaient laissé en dehors de leurs prévisions toute la matière des instruments de publication : l'imprimerie et la librairie, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique; elles avaient été, d'ailleurs, bientôt elles-mêmes profondément modifiées. Depuis lors, les lois nouvelles se sont accumulées; elles se sont ajoutées les unes aux autres, subsistant toutes ensemble et ne s'abrogeant que dans leurs dispositions contraires. Nées, la plupart, des circonstances, elles ont presque toutes, sauf de rares retours à la liberté selon les régimes, étendu indéfiniment le domaine de la réglementation et de la répression.

L'opinion publique réclamait depuis longtemps, avec l'abrogation de cette législation surannée, une loi nouvelle et complète sur la matière. Il était réservé à notre dernière législature d'entreprendre et mener à fin cette œuvre considérable. La loi qui est sortie de ses délibérations a été définie d'un mot : c'est une loi de liberté, telle que la presse n'en a jamais eu en aucun temps. Elle a supprimé toutes les mesures préventives; elle s'est conformée, dans la détermination des infractions en petit nombre qu'elle a retenues, aux règles du droit commun pour les incriminations pénales; elle a rétabli dans son intégrité la juridiction du jury. Loin d'imposer à la presse un régime pénal exceptionnel, on peut dire qu'elle lui a fait, sous plusieurs rapports, une condition privilégiée. Elle déroge en sa faveur au droit commun en ce qui concerne la juridiction, la responsabilité pénale, la procédure, la saisie, la détention préventive, la récidive, les circonstances atténuantes, le cumul. L'expérience dira si cet ensemble de dispositions n'a fait qu'apporter un tempérament utile aux rigueurs de la loi commune, sans préjudicier à l'exercice ferme et régulier de l'action publique.

Cette loi embrasse toute la matière de l'ancienne législation : l'imprimerie et la librairie, la presse périodique, l'affichage, le col-

portage et la vente sur la voie publique, les crimes et délits, la compétence et la procédure.

Imprimerie et librairie.

Le décret du 10 septembre 1870 du gouvernement de la Défense nationale avait déjà proclamé le principe de la liberté des professions d'imprimerie et de librairie; il les avait ainsi définitivement affranchies de la tutelle administrative qui avait jusqu'alors pesé si lourdement sur elles et, notamment, de la nécessité de l'autorisation préalable qui leur était délivrée sous la forme du brevet. Il avait seulement exigé des personnes qui voulaient exercer ces professions une déclaration au ministère de l'intérieur. La loi nouvelle supprime cette formalité. Les articles 2 à 4 se bornent à assujettir les imprimeurs à l'accomplissement de deux obligations au moment de la publication de chaque imprimé : l'indication de leurs nom et domicile, et le dépôt.

Tout imprimé rendu public doit porter l'indication exacte du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2); le faussement de la déclaration équivaldrait à la simple omission et serait punie comme elle.

Le dépôt est fait en deux ou trois exemplaires, selon qu'il s'agit d'imprimés ou de reproductions autres que les imprimés proprement dits, tels que musique, estampes, dessins, gravures, lithographies, etc. Le motif de cette distinction est dans la destination différente de ces ouvrages; qui doivent être conservés en plus ou moins grand nombre dans les collections nationales. Le ministère de l'instruction publique reçoit un exemplaire de chacun d'eux; la Bibliothèque nationale, qui n'a qu'un exemplaire des imprimés et de la musique, en reçoit deux des estampes et autres ouvrages similaires, qui sont plus sujets à la détérioration; le troisième exemplaire de la musique est destiné au Conservatoire.

Ce dépôt est fait, à Paris, au ministère de l'intérieur; dans les départements, à la préfecture pour les chefs-lieux, à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement, et dans les autres villes, à la mairie. L'acte de dépôt mentionne la tige de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Les dessins et autres ouvrages analogues sont publiés, comme les imprimés, sans aucune autre formalité; l'autorisation administrative, à laquelle ils étaient restes soumis jusqu'ici en vertu de l'article 22 du décret du 17 février 1852, disparaît avec la loi nouvelle.

Les imprimés destinés à des usages privés, qui sont désignés sous le nom d'ouvrages de ville ou bilboquets, sont affranchis par les articles 2 et 3 de l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur et du dépôt, comme ils l'étaient déjà du dépôt sous la législation précédente, par suite d'une tolérance ancienne.

L'article 3 exempte encore du dépôt les bulletins de vote et les circulaires commerciales et industrielles, parce que ces imprimés ne sont pas conservés dans les collections publiques; mais ils doivent porter, comme les autres, l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

Le dépôt doit être fait au moment de la publication; il peut donc être concomitant; mais il faut qu'il soit opéré à l'instant même ou le premier exemplaire est rendu public.

De la presse périodique. — Droit de publication. — Gérance, déclaration et dépôt au parquet.

La presse périodique a été placée pendant longtemps sous les régimes discrétionnaires de la censure ou de l'autorisation préalable. Supprimée en 1819 après la censure, l'autorisation préalable avait été rétablie en 1852, avec cet ensemble de mesures préventives et répressives qui avaient remis entièrement la presse entre les mains



de l'administration. Elle a subsisté jusqu'en 1868. Depuis cette époque, la presse est revenue au régime de 1819 à 1852, qui écarte les mesures purement préventives en ne maintenant que le cautionnement, la déclaration préalable et la gérance. La loi nouvelle achève son émancipation en supprimant le cautionnement; il présentait une utilité incontestable pour la garantie des condamnations judiciaires; mais il constituait aussi une entrave pour la propagation de la presse, et c'est ce caractère qui en a motivé la suppression.

Les seules obligations qui soient imposées à la presse périodique sont celles de la gérance, de la déclaration préalable et du dépôt.

L'article 6 organise la gérance. Le gérant doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. La législation antérieure exigeait du gérant les conditions imposées par l'article 980 du Code civil aux témoins des testaments, qui doivent être du sexe masculin. Ces conditions n'ont pas été reproduites; les femmes peuvent donc exercer aujourd'hui la gérance. Le rapporteur de la loi au Sénat en a fait la remarque expresse. Le doute pouvait provenir de ce que les femmes n'ont pas la jouissance des principaux droits civiques; mais cette circonstance ne les exclut pas de la gérance; on devra seulement exiger d'elles qu'elles n'aient subi aucune des condamnations qui font perdre les droits civiques aux Français mâles et majeurs. C'est ce que la cour de cassation avait déjà décidé pour le colportage, par interprétation d'une disposition analogue de la loi du 9 mars 1878.

La déclaration des journaux ou écrits périodiques, qui était tenue jusqu'ici par l'autorité administrative, est faite désormais, aux termes de l'article 7, au parquet du procureur de la République. Elle doit précéder la publication; elle contient le titre du journal ou de l'écrit et son mode de publication, le nom et la demeure du gérant et l'indication de l'imprimeur; elle est rédigée sur timbre et signée par le gérant. Les mutations doivent être déclarées de même, dans les cinq jours.

Le parquet donne un récépissé de la déclaration. Il ne peut pas le refuser, alors même que cette déclaration lui paraîtrait irrégulière ou inexacte; mais il doit contrôler ensuite avec soin les énonciations qu'elle contient: leur fausseté constituerait une contravention, aussi bien que l'omission de la déclaration.

Si l'autorité administrative ne reçoit plus elle-même les déclarations, elle n'en est pas moins intéressée à les connaître, quand ce ne serait que pour assurer l'exécution de l'article 10, qui prescrit le dépôt de deux exemplaires entre ses mains. La loi ne contient aucune prescription à cet égard, mais il vous appartient d'y suppléer. Vos substitués devront porter à la connaissance de MM. les préfets ou sous-préfets les déclarations et les mutations. Dans les villes où ces actes seraient trop nombreux pour que des copies en puissent être transmises régulièrement sans surcharger outre mesure le service des parquets, vos substitués se concerteraient avec l'autorité administrative pour qu'elle puisse en prendre elle-même communication sur place.

Les personnes responsables des infractions résultant du défaut de gérance et de déclaration sont le propriétaire, le gérant et, à leur défaut, l'imprimeur. Si la publication irrégulière continue après une première condamnation, ces trois personnes deviennent solidairement responsables.

Le dépôt des journaux ou écrits périodiques est double: il est à la fois judiciaire et administratif. Le premier est fait au parquet ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal. Le second est fait au ministère de l'Intérieur à Paris; et dans les départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie. Ils comprennent, l'un et l'autre, deux exemplaires signés du gérant. Dans les villes où il n'y a ni tribunal ni sous-préfecture, la mairie, centralisant les deux dépôts, devra donc recevoir quatre exemplaires; ces exemplaires, reçus par l'autorité municipale pour le compte de l'administration et des parquets, seront transmis par elle à leurs destinations respectives. Ces dépôts, comme celui des imprimés, doivent être faits, au plus tard, au moment de la publication.

Les deux dépôts dont il s'agit ici sont indépendants de celui du journal, ou tout qu'imprimé, prescrit par l'article 3, qui doit être enuclé avec eux. Ces dépôts ne sont pas imposés aux mêmes personnes; et ils n'ont pas le même but. Le dépôt prévu à l'article 3 est imposé aux imprimeurs pour tous les imprimés quelconques qui sortent de leurs presses pour être vendus publics, sans aucune exception autre que celle des ouvrages de ville ou billoquets. Les journaux y demeurent donc assujettis. Ce dépôt a un but spécial bien défini par l'article même: il est destiné à enrichir nos collections nationales de tous les imprimés nouveaux qui méritent d'être

conservés. Le dépôt administratif, prévu par l'art. 10, est mis, comme le dépôt judiciaire, non plus à la charge de l'imprimeur, mais à celle du gérant. Il a pour but de tenir l'administration au courant de la presse périodique, dont elle ne peut se désintéresser; il est fait pour son usage et non en vue de la destination spéciale prévue par l'article 3. Or il importe au plus haut degré que cette destination soit remplie en ce qui concerne la presse périodique et que la collection complète des journaux puisse être conservée dans nos dépôts publics.

Une quatrième et dernière formalité est imposée à l'imprimeur par l'article 11: il doit imprimer le nom du gérant du journal au bas de tous les exemplaires.

Rectifications.

L'article 19 du décret du 17 février 1852 avait imposé aux journaux le régime des insertions officielles connues sous le nom de *communiqués*; il obligeait les gérants à insérer tous les documents officiels: relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui leur étaient adressés par l'autorité.

Un droit aussi étendu avait engendré de nombreux abus. L'article 12 l'a restreint dans les limites légitimes du droit de défense. Les dépositeurs de l'autorité publique ne pourront, aux termes de cet article, adresser aux journaux et autres écrits périodiques que des rectifications au sujet des actes de leurs fonctions qui auraient été inexactement rapportés; elles sont gratuites, mais elles ne doivent pas dépasser le double de l'article auquel elles répondent.

Cette disposition rend désormais impossibles toutes les communications abusives ou vexatoires, mais elle laisse en même temps aux représentants de l'autorité dont les actes ont été méconnus ou travestis toute la latitude nécessaire, pour les défendre en re établissant le véritable caractère. Vous devez assurer en toute circonstance l'entier exercice de ce droit, d'autant plus respectable que la loi nouvelle accorde à la presse plus de franchises. Vos substitués et vous-même pourrez avoir à en faire usage. Vous veillerez à ce que ces rectifications soient insérées exactement et, comme le prescrit l'article 12, en tête du plus prochain numéro.

L'article 13 règle le droit de réponse des partieniers tel qu'il a été organisé par les lois antérieures. Il appartient à toutes les personnes qui ont été nommées ou désignées dans le journal ou écrit périodique. La réponse doit être insérée à la même place et avec les mêmes caractères que l'article qui la provoqué; elle est gratuite jusqu'à concurrence du double de cet article. Une seule modification aux dispositions antérieures a été introduite, pour le règlement plus équitable du prix de l'exécutoire, lorsque la réponse dépasse le double. La loi du 9 septembre 1835 portait, dans son article 17, que cet excédent serait payé suivant le tarif des annonces; ce que l'on entendait du tarif des annonces du journal; il sera calculé, d'après l'article 13, aux prix des annonces judiciaires. L'insertion doit avoir lieu dans les trois jours ou dans le plus prochain numéro.

Journal ou écrits périodiques étrangers.

D'après l'article 2 du décret du 17 février 1852, les journaux politiques ou d'économie sociale ne pouvaient circuler en France qu'en vertu d'une autorisation. La loi nouvelle consacre le principe contraire. Désormais la circulation est libre, sauf les deux interdictions suivantes.

Une interdiction générale de circulation pourra être portée contre un journal par une décision du conseil des ministres; la circulation d'un numéro pourra être interdite par une décision de M. le ministre de l'Intérieur. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette réglementation spéciale s'applique à tous les journaux ou écrits périodiques étrangers, de quelque nature qu'ils soient, et non seulement aux journaux politiques ou d'économie sociale. La mise en vente ou distribution de journaux interdits ne sera punie qu'autant qu'elle sera faite sciemment, au mépris de l'interdiction.

Affichage.

La profession d'afficheur est entièrement libre; elle n'est assujettie à l'accomplissement d'aucune formalité. La déclaration à l'autorité municipale, que l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 exigeait de ceux qui voulaient exercer, même temporairement, cette profession, est supprimée. La loi supprime également les interdictions portées par les lois antérieures relativement à certaines affiches et notamment à celles des écrits concernant des nouvelles politiques (article 1^{er}. Loi du 10 décembre 1830).

Les articles 15 et suivants n'écarteront qu'un petit nombre de dispositions pour protéger les affiches de l'autorité et les affiches

électorales. L'article 15 reproduit les prescriptions édictées par le décret du 28-29-30-31-1791 pour distinguer les affiches des lois et autres et les affiches de celles des particuliers. Le maire désigne par un numéro, dans chaque commune, les lieux ou emplacements qui sont destinés à recevoir ces affiches; il est interdit d'y placer des affiches particulières. Les affiches de l'autorité peuvent seules être imprimées sur papier blanc. Les imprimeurs doivent donc se servir exclusivement, pour les affiches des particuliers, de papiers de couleur; il résulte des termes dans lesquels l'article 15 est rédigé que l'infraction à cette disposition est à leur charge, comme elle l'était déjà sous la législation antérieure.

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent être placardées sur tous les édifices publics, et dehors des places réservées pour les affiches de l'autorité. Les édifices consacrés aux cultes sont seuls exceptés.

L'article 17 punit ceux qui enlèvent, déchirent, recouvrent ou altèrent par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches de l'administration ou les affiches électorales régulièrement placardées. La peine varie selon que le fait a été commis par un particulier ou un fonctionnaire public; c'est une peine de simple police dans le premier cas, correctionnelle dans le second.

Il n'y aurait pas de contravention si les affiches lacérées ou travesties avaient été placardées, sans droit, et dans des lieux ou emplacements prohibés. Ainsi le fonctionnaire public n'encourt aucune peine lorsqu'il enlève les affiches électorales apposées sur les emplacements réservés à l'administration et il est de même du particulier qui enlève des affiches apposées sur sa propriété sans son autorisation. Les particuliers sont libres d'accorder ou de refuser l'autorisation de placarder des affiches quelconques, électorales ou autres, sur leurs propriétés. Le même droit n'appartient pas aux simples locataires; une proposition qui avait été faite pour le leur accorder a été rejetée.

Colportage et vente sur la voie publique.

La loi affranchit les colporteurs et distributeurs de l'autorisation préalable; elle supprime le catalogue et le livret. Elle astreint les colporteurs et distributeurs à la seule déclaration de leurs noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance. Il leur est délivré un récépissé qui doit être présenté à toute réquisition. La distribution et le colportage accidentels sont entièrement libres; ils sont exceptés de la formalité même de la déclaration. Il n'est pas nécessaire que le colporteur soit français et jouisse de ses droits civils et politiques; ces conditions, exigées par le projet de loi primitif, ont été supprimées au cours de la discussion, avec l'obligation du catalogue et du livret.

Crimes et délits.

La loi nouvelle ne reconnaît qu'un petit nombre de délits. Elle est restée en deça de la nomenclature classique de la loi de 1819. Les seuls crimes ou délits qu'elle a retenus, parmi ceux qui étaient prévus par toute la législation antérieure sur la presse, sont :

1^o La provocation aux crimes ou délits suivie d'effet; 2^o la provocation, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, aux crimes contre la sûreté de l'Etat; 3^o les cris ou chants séditieux; 4^o la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs; 5^o l'offense au Président de la République; 6^o la publication de fausses nouvelles ayant troublé la paix publique; 7^o l'outrage aux bonnes mœurs; 8^o la diffamation et l'injure; 9^o l'offense et l'outrage envers les chefs d'Etat ou agents diplomatiques étrangers.

La loi a prévu encore certaines interdictions de publications ou de comptes-rendus; mais les infractions qui en résultent, bien que punies de peines correctionnelles, ont plutôt un caractère contra-ventuel.

Provocations aux crimes et délits.

La provocation aux crimes et délits n'a pas été maintenue dans les termes de la loi de 1819. Les articles 23 et 24 y ajoutent une condition: ils exigent, comme l'ancien article 102 du Code pénal, qu'elle ait été directe; ils suppriment, en outre, la provocation par dessins, gravures, peintures et emblèmes.

Sous ces modifications, l'article 23 comme la loi de 1819 assimile à la complicité proprement dite la provocation à des crimes ou à des délits suivie d'effet, ou même à la tentative de crime lorsque cette tentative réunit les conditions de la tentative légale, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La provocation à la

tentative de simples délits, même dans les cas où cette tentative est assimilée par la loi au délit lui-même, n'est pas punie.

En ce qui concerne la provocation non suivie d'effet, la loi nouvelle s'est attachée au système du Code pénal (ancien article 102), complété par la loi du 17 juillet 1791. Elle ne la punit qu'autant qu'il s'agit de crimes de meurtre, de pillage et d'incendie ou des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 à 101 du Code pénal.

L'article 25 punit la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires. C'est la reproduction de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1849, avec une définition plus rigoureuse du délit: La loi de 1849 réservait les peines plus graves de la tentative d'embauchage; cette réserve a été omise dans l'article 25 comme inutile; mais il a été entendu que les textes des codes de justice militaire relatifs à l'embauchage subsistent en entier et qu'il n'était rien innové par la loi à cet égard.

L'article 21, 2^o alinéa, punit les cris séditieux et les chants, que la jurisprudence leur assimilait déjà. La loi ne pouvait laisser ces actes impunis, lorsque le Code pénal réprime les simples bruits ou tapages injurieux ou nocturnes qui troublent la tranquillité publique.

Délits contre la chose publique.

Trois délits seulement ont été retenus dans cette catégorie: l'offense au Président de la République, les fausses nouvelles, l'outrage aux bonnes mœurs. Les outrages aux Chambres et l'outrage au gouvernement de la République, qui figuraient dans le projet primitif, ont été supprimés dans la discussion à cause de leur caractère politique. Les outrages au Président de la République sont qualifiés d'offenses. Cette dénomination comprend, comme l'outrage, la diffamation et l'injure; elle a été conservée parce qu'elle était consacrée par la tradition législative et qu'elle a paru répondre, mieux que toute autre, à la situation exceptionnelle du chef de l'Etat. L'offense au Président de la République est punie lorsqu'elle est commise non-seulement par l'un des moyens de publicité admis pour la provocation, discours, cris ou menaces, mais aussi par des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images.

En ce qui concerne les fausses nouvelles, l'article 27 n'a pas reproduit les distinctions du décret de 1852 sur les fausses nouvelles simples, de mauvaise foi ou de nature à troubler la paix publique. Il ne les punit qu'autant qu'elles ont été publiées de mauvaise foi et qu'elles ont apporté un trouble réel à la paix publique. La loi ne définit pas ce trouble; ce sera aux tribunaux et à vous-même à l'apprécier dans chaque espèce particulière.

L'article 28 punit l'outrage aux bonnes mœurs commis par tous les moyens de publication, discours, cris, menaces, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. Le législateur a voulu atteindre tout particulièrement ce délit, pour lequel il a dérogé au système d'abaissement des pénalités antérieures qu'il a suivi partout ailleurs; il a élevé le maximum des peines qui lui sont applicables à deux ans d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende, au lieu d'un an et 500 fr. Il déroge encore aux principes qu'il a établis et matière de saisie, en autorisant exceptionnellement, dans le cas d'outrage aux bonnes mœurs par dessins ou figures, la saisie préventive des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images qui ont été exposés ou mis en vente.

Délits contre les personnes.

Les délits contre les personnes sont d'offense envers les chefs d'Etat étrangers, l'outrage envers les agents diplomatiques accrédités près le Gouvernement de la République, la diffamation ou l'injure envers les corps constitués, les fonctionnaires, les citoyens chargés d'un service ou mandat public, les jurés et les témoins et les simples particuliers.

La loi nouvelle a conservé la définition classique de la diffamation et de l'injure de la loi de 1819. Elle apporte néanmoins deux modifications légères à cette loi en ce qui concerne l'injure. Elle supprime toute distinction entre l'injure simple et celle qui renferme l'imputation d'un vice déterminé; elle admet en outre l'excuse de la provocation pour l'injure, même publique.

L'article 30, qui prévoit la diffamation envers les cours et tribunaux et les corps constitués, a reproduit l'énumération de la loi de 1832; il y a seulement ajouté, pour faire cesser des hésitations qui s'étaient produites dans la jurisprudence, les armées de terre et de mer; il a supprimé le mot « autorités » comme inutile et faisant

de l'emploi avec les corps constitués et les administrations publiques.

L'article 35 autorise la preuve des faits diffamatoires non-seulement contre les fonctionnaires publics, mais aussi contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et même contre les jurés et les témoins; l'interdiction de la preuve est rigoureusement restreinte aux diffamations commises envers les particuliers. Cet article contient une autre innovation importante: la vérité des faits pourra être établie aussi contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne. L'intérêt public exige en effet que les personnes qui exercent ces fonctions et un mandat de cette nature répondent de la sincérité et de la fidélité de leur gestion devant le public auquel elles font appel.

Si la preuve des faits diffamatoires est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 ajoutait: « sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. » Cette disposition a été supprimée comme dangereuse et inutile. On a voulu éviter par là que le juge ne se crût autorisé parfois à disqualifier les faits pour arriver à prononcer une condamnation malgré la preuve faite; mais il a été reconnu que l'injure qui serait véritablement indépendante des faits diffamatoires continuerait à être poursuivie et punie comme constituant un délit distinct.

L'article 34 résout législativement la question controversée de la diffamation envers les morts. La Cour de cassation a décidé que la diffamation pouvait résulter des seules imputations dirigées contre la mémoire des morts; la Cour de Paris et d'autres cours d'appel repoussaient cette doctrine. Quelques arrêts admettaient cependant un système mixte, aux termes duquel il y avait diffamation punissable, dans les imputations contre les morts, toutes les fois que les héritiers étaient personnellement atteints par ces imputations, alors même qu'elles n'auraient pas été dirigées intentionnellement contre eux.

La loi a rejeté ces deux systèmes, comme étant de nature à porter atteinte aux droits de l'histoire. Elle n'autorise les héritiers à poursuivre les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre leurs auteurs qu'autant que les diffamateurs auront eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération. Elle repousse donc entièrement la diffamation envers les morts. La réserve qu'elle fait au profit des héritiers ne consacre pas un droit nouveau; elle aurait été inutile à formuler s'il n'avait fallu écarter les solutions antérieures de la jurisprudence. L'action n'est, en effet, dans ce cas, que l'action personnelle de l'héritier diffamé.

L'article 34 accorde cependant, par une disposition nouvelle, aux héritiers qui ne sont pas diffamés personnellement, lorsqu'il s'agit d'écrits périodiques ou de journaux, une faculté qui sauvegardera leurs intérêts, tout en respectant les franchises de l'écrivain. Ils pourront user du droit de réponse, réglé par l'article 13, pour repousser les imputations dirigées contre la mémoire de leurs auteurs, alors même qu'ils n'auront été ni nommés ni désignés personnellement.

Publications interdites. — Immunité de la défense.

Les dispositions qui figurent sous cette rubrique ne font que reproduire, avec de légères modifications, certaines interdictions de publications et de comptes rendus édictées par les lois antérieures et notamment par celles du 17 mai 1819 (art. 21 à 23) et du 27 juillet 1849 (art. 5, 10 et 11).

Les articles 38 à 40 prononcent l'interdiction de publier les actes d'accusation et de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique; de rendre compte des procès en diffamation ou la preuve n'est pas autorisée, ainsi que des délibérations intérieures des jurés, des cours et des tribunaux, et d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des condamnations judiciaires, criminelles ou correctionnelles.

L'article 39 autorise encore les tribunaux à interdire le compte-rendu des procès dans toute affaire civile. Il n'étend pas cette interdiction aux matières criminelles ou correctionnelles, comme le faisait l'article 17, paragraphe 2, du décret du 17 février 1852; mais cette disposition ne porte pas atteinte au droit qui appartient toujours aux tribunaux d'ordonner le huis-clos dans tous les cas où la publicité constituerait un danger pour l'ordre et les mœurs, conformément à l'article 81, toujours en vigueur, de la Constitution du 4 novembre 1848.

L'article 41 consacre à nouveau l'immunité des débats parlementaires et des débats judiciaires. Il affranchit de toute poursuite, et

notamment de toute action en diffamation, outrage ou injure, les comptes-rendus des débats parlementaires ou judiciaires, et, à plus forte raison, les discours prononcés devant les Chambres, les rapports et autres pièces annexes des débats parlementaires, ainsi que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux. Mais il ne couvre de cette immunité que les comptes-rendus de bonne foi. Les comptes-rendus infidèles et de mauvaise foi ne peuvent en bénéficier à aucun titre. L'infidélité et la mauvaise foi ne tombent plus à elle seules sous le coup de la loi; et l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, qui en faisait un délit spécial, est entièrement abrogé. Mais une action pourra toujours être dirigée contre les auteurs des comptes-rendus infidèles faits de mauvaise foi, dans le cas où ils contiendraient des imputations diffamatoires ou injurieuses ou quelque autre délit caractérisé.

Les poursuites qui seront dirigées contre eux seront d'ailleurs portées devant les tribunaux compétents, selon les règles ordinaires. La connaissance de ces affaires ne sera pas réservée aux corps des débats desquels il aura été rendu compte; cette compétence exceptionnelle, que l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 avait organisée pour la connaissance du délit spécial de compte-rendu infidèle, n'existe plus; il a été proposé, au cours de la discussion, de la rétablir pour le jugement des comptes-rendus diffamatoires ou injurieux, afin que le tribunal saisi fût mieux à même d'apprécier l'excuse de la bonne foi que le prévenu ne manquera pas d'opposer aux poursuites; mais cette proposition a été rejetée.

Des poursuites et de la répression. — Des personnes responsables.

Les décrets de presse exigent le concours de plusieurs agents. Les articles 42 à 44 indiquent quelles sont les personnes qui pourront en être déclarées responsables. Ils rapportent sous plusieurs rapports des dérogations notables aux règles du droit commun qui étaient suivies jusqu'ici; mais il est à remarquer qu'ils ne disposent que pour les délits commis par la voie de la presse. Ils ne s'appliquent ni aux délits de paroles, qui, ne comportant habituellement qu'un agent, devaient rester soumis aux règles ordinaires, ni aux contraventions prévues dans les chapitres I à III, pour chacune desquelles le législateur a désigné par une mention expresse les personnes responsables.

L'article 42 indique quels sont, parmi les agents qui ont concouru au délit, ceux qui doivent être considérés comme auteurs principaux, et l'ordre dans lequel ils seront poursuivis. Ce sont: 1° le publicateur, gérant ou éditeur; 2° à défaut de publicateur connu, l'auteur; 3° à défaut d'auteur, l'imprimeur; 4° à défaut d'imprimeur, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

L'article 43 règle la complicité. Il n'est rien innové en ce qui concerne les auteurs à cet égard; ils sont toujours considérés comme complices, et ils doivent être poursuivis à ce titre, avec les gérants ou les éditeurs, lorsque ceux-ci sont en cause comme auteurs principaux.

En ce qui concerne les imprimeurs, au contraire, la loi contient une innovation considérable. Elle les affranchit de toute complicité à raison du fait de l'impression des écrits délictueux, sauf dans le cas de provocation à un attentat, prévu par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848; ils ne peuvent être retenus comme complices qu'à raison des faits étrangers à l'impression, pourvu que ces faits rentrent dans les conditions de la complicité légale prévues par l'article 60 du Code pénal. La rédaction primitive de l'article 43 étendait cette exception aux vendeurs, distributeurs ou afficheurs pour les faits de vente, de distribution et d'affichage. Mais cette mention a été supprimée. Il en résulte que ces agents du délit, lorsqu'ils ne seront pas poursuivis comme auteurs principaux, pourront être comme complices, conformément au droit commun, dans le cas où ils auront vendu, distribué ou affiché les écrits délictueux en connaissance de cause. C'est là d'ailleurs la disposition que l'article 22, qu'il faut combiner ici avec l'article 43, édicte formellement en ce qui concerne les colporteurs et distributeurs.

L'article 44 consacre une autre innovation. Il déclare les propriétaires des journaux responsables des condamnations pécuniaires au profit des tiers.

La jurisprudence hésitait à admettre, sauf dans certains cas exceptionnels, que le fait du gérant engagait la responsabilité des propriétaires du journal. D'après la disposition nouvelle de l'article 44, le gérant devra être réputé en principe le préposé des propriétaires, qui deviendront, en conséquence, responsables de son fait, dans les termes du droit commun. Cette responsabilité est d'ailleurs restreinte aux condamnations civiles; elle ne s'étend pas aux amendes. La propriété des journaux peut se constituer de bien des ma-

niens : les propriétaires responsables seront ceux auxquels la loi civile ne donnerait le résultat cette qualité.

Les jugements de condamnations déterminent toutes les responsabilités ; ils doivent en être fixés, conformément à la loi, la durée de la contrainte par corps. Il importe que les extraits délivrés aux comptables chargés du recouvrement portent toutes les mentions nécessaires pour l'exécution. Vous veillerez, en conséquence, à ce que les greffiers mentionnent exactement sur tous ces extraits les personnes responsables, avec l'indication de la solidarité lorsqu'elle aura lieu, ainsi que la durée de la contrainte.

Jurisdiction.

Les crimes et délits de presse sont déférés à la cour d'assises. C'était déjà la règle posée par la loi du 16 mai 1819 ; c'était aussi celle de la loi du 15 avril 1871. La loi du 29 décembre 1875 l'avait maintenue ; mais elle disparaissait sous les exceptions nombreuses qui déferaient aux tribunaux correctionnels les délits les plus nombreux et les plus habituels. Les seules infractions qui échappaient aujourd'hui à la juridiction de la cour d'assises sont les petites contraventions punies de simple police et un certain nombre d'infractions, la plupart matérielles, dont la connaissance a été attribuée au tribunal correctionnel.

Le tribunal de simple police connaît des contraventions qui suivent :

- 1° Omission du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2) ;
- 2° Affichage sur les lieux réservés aux affiches des actes de l'autorité publique (art. 15) ;
- 3° Impression d'affiches sur papier blanc (art. 15) ;
- 4° Laceration ou altération d'affiches administratives (art. 17, § 1^{er}) ;
- 5° Laceration ou altération d'affiches électorales (art. 17, § 3) ;
- 6° Omission ou fausseté de la déclaration de colportage (art. 21) ;
- 7° Défaut de présentation du récépissé (art. 21) ;
- 8° Injures non publiques (art. 33, § 3) ;

Les infractions déferées aux tribunaux correctionnels sont les suivantes :

- 1° Omission du dépôt des imprimés (art. 3, 4 et 9) ;
- 2° Défaut de gérance (art. 6, 7 et 9) ;
- 3° Omission ou irrégularité de la déclaration des journaux ou écrits périodiques (art. 7, 8 et 9) ;
- 4° Omission ou irrégularité de la déclaration des mutations (art. 7 et 9) ;
- 5° Omission du dépôt des journaux ou écrits périodiques (art. 10) ;
- 6° Omission de l'impression du nom du gérant au bas des exemplaires (art. 11) ;
- 7° Défaut ou irrégularité de l'insertion des rectifications des dépositions de l'autorité publique (art. 12) ;
- 8° Défaut ou irrégularité de l'insertion des réponses des particuliers (art. 13) ;
- 9° Mise en vente ou distribution des journaux étrangers dont la circulation est interdite (art. 14) ;
- 10° Laceration ou altération d'affiches administratives par un fonctionnaire public (art. 17, § 2) ;
- 11° Laceration ou altération d'affiches électorales par un fonctionnaire public (art. 17, § 4) ;
- 12° Outrages aux bonnes mœurs par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes (art. 28, § 2) ;
- 13° Diffamations envers les particuliers (art. 32) ;
- 14° Injures envers les particuliers (art. 33, § 2) ;
- 15° Publication des actes de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (art. 38) ;
- 16° Comptes-rendus des procès en diffamation où la preuve n'est pas autorisée (art. 39) ;
- 17° Comptes-rendus interdits par les tribunaux (art. 39) ;
- 18° Comptes-rendus des délibérations des jurys des cours et tribunaux (art. 39) ;
- 19° Ouverture ou annonce publique de souscriptions pour indemniser des condamnations criminelles ou correctionnelles (art. 40).

Compétence.

La loi ne s'explique pas sur la compétence ; c'est donc celle du droit commun. La loi de 1819 avait établi, dans son article 12, que les poursuites à la requête du ministère public seraient faites au lieu du dépôt des écrits poursuivis ou de la résidence du prévenu ; l'article 8 de la loi du 29 décembre 1875 avait reproduit expressément, pour les crimes ou délits déferés aux cours d'assises, la compétence du lieu du dépôt.

Ces dispositions n'ont pas été reproduites par la loi nouvelle. La compétence demeure donc celle de l'article 63 du Code d'instruction criminelle. La juridiction compétente est, avec celle de la résidence de l'inculpé, celle du lieu du délit, c'est-à-dire de tous les lieux dans lesquels l'ouvrage délictueux a été publié.

L'action civile pourra toujours être portée devant la juridiction criminelle ou correctionnelle avec l'action publique ; mais elle pourra aussi être exercée séparément, conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle. L'article 46 contient cependant une exception à cette règle : l'action civile résultant des délits de diffamation, dans les cas où la preuve des faits diffamatoires est autorisée, ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie. Cette disposition n'est que la reproduction des articles 2 de la loi du 22 mars 1818 et 4 de la loi du 15 avril 1871. Elle a pour but d'empêcher que les corps constitués, les fonctionnaires publics et les autres personnes à l'égard desquels la preuve est admise dans un intérêt public, ne cherchent à s'y soustraire en substituant aux poursuites criminelles dans lesquelles cette preuve devrait être administrée une simple demande en dommages-intérêts devant les tribunaux civils.

Procédure. — Plainte préalable.

Les crimes et délits commis par la voie de la presse et les autres moyens de publication sont poursuivis d'office par le ministère public ou par les parties lésées. Le droit du ministère public est subordonné en général à la nécessité d'une plainte préalable de la partie lésée, en matière de diffamation et d'injure, d'offense et d'outrage, tant envers les corps constitués et les personnes publiques qu'envers les particuliers.

La loi du 29 décembre 1875 autorisait la poursuite d'office pour diffamation et injure envers les tribunaux et les corps constitués. La loi nouvelle revient au système de la loi du 26 mai 1819, qui exigeait une délibération de l'assemblée générale de ces corps ; dans le cas où le corps n'aurait pas d'assemblée générale, la poursuite aura lieu sur la plainte de son chef ou du ministre auquel ce corps relève.

Dans les cas de diffamation ou d'injure envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la plainte de la partie lésée pourra être suppléée par celle du ministre dont elle relève ; les fonctionnaires des divers ordres ne sont pas seuls intéressés à la poursuite, et leur chef hiérarchique doit pouvoir la provoquer lorsqu'il la juge nécessaire. Dans le cas d'offense ou d'outrage envers les chefs d'Etat et les agents diplomatiques étrangers, la plainte est portée sous la forme d'une demande au ministère des affaires étrangères, qui la transmet au ministre de la justice.

Il n'y a que deux exceptions à cette nécessité de la plainte préalable pour le chef de l'Etat et les ministres. La première s'imposait ; la seconde résulte de la réserve contenue dans le paragraphe 3 de l'article 47, qui n'exige la plainte que des dépositaires de l'autorité publique « autres que les ministres ». La règle est générale en ce qui concerne les particuliers : la poursuite pour diffamation ou injure ne pourra avoir lieu, aux termes de l'article 60, que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Procédure devant la cour d'assises.

La loi du 15 avril 1871, qui avait restitué aux cours d'assises la connaissance des délits de presse, avait remis en vigueur les articles de la loi du 27 juillet 1819 relatifs à la procédure que la jurisprudence complétait avec ceux de la loi du 17 mai 1819 concernant le même objet. La loi nouvelle emprunte ses principales dispositions à ces deux lois ; mais elle contient aussi plusieurs dispositions nouvelles. Cette procédure ne peut plus être combinée qu'avec les dispositions du Code d'instruction criminelle, dans les articles auxquels la loi nouvelle ne déroge pas, soit expressément, soit tacitement.

Deux voies sont ouvertes au ministère public pour l'exercice des poursuites devant la cour d'assises : la voie ordinaire de l'information et celle de la citation directe.

Une information préalable était le plus souvent nécessaire, sous la législation antérieure, pour arriver à la saisie préventive des imprimés délictueux ; mais cette saisie n'est plus autorisée aujourd'hui, sauf dans un cas, et la voie de la citation directe pourra être prise dès le début dans la plupart des cas qui réquerront célérité.

Le droit de saisie est réglé par l'article 49. La saisie préventive ou saisie-sequestre de l'édition ou du tirage de l'imprimé délictueux

est supprimée. L'article 7 de la loi du 17 mai 1819 qui consacrait ce droit en le réglementant est entièrement abrogé.

L'article 49 de la loi nouvelle autorise d'autre saisie que celle de quatre exemplaires, et encore ne peut-elle avoir lieu que lorsque le prévenu délictueux n'a pas été déposé. Cette saisie n'a rien de commun avec la saisie-sequestre; elle n'a pour but que de mettre la justice en possession du corps du délit.

La saisie-sequestre n'est maintenue que dans un cas: c'est celui de l'outrage aux mœurs, lorsqu'il est commis par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, dans les termes du paragraphe 2 de l'article 28. Tous les exemplaires exposés, distribués ou mis en vente peuvent alors être saisis préventivement.

La loi a prohibé la saisie préventive parce qu'elle cause, quelle que soit la célérité de la procédure, un préjudice irréparable; mais elle n'a pas entendu laisser libre la circulation d'imprimés reconnus délictueux. L'arrêt de condamnation pourra donc ordonner la saisie et même la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente. Il pourra d'ailleurs, lorsque la destruction totale ne sera pas nécessaire, se borner à prescrire la suppression des seules parties délictueuses.

Avec la protection des écrits, la loi assure la protection des personnes. L'article 49 interdit la détention préventive pour tous les prévenus des délits de presse ou de parole, pourvu qu'ils soient domiciliés; les prévenus de crimes y demeurent seuls soumis.

Le droit de poursuivre devant la cour d'assises n'appartient pas seulement au ministère public; il est conféré, dans certains cas, à la partie lésée. A laquelle l'article 47 accorde le droit de citation directe. C'est là une dérogation au droit commun et même à toute la législation antérieure sur la presse; elle se justifie, en effet, les délits de presse sont déférés par faveur à la juridiction de la cour d'assises, mais ils n'en constituent pas moins de simples délits, et il n'y avait pas de motifs de priver le plaignant du droit de saisir lui-même la justice comme en matière correctionnelle. Cette faculté est attribuée expressément aux fonctionnaires publics et aux dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, aux ministres du culte, aux citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, aux jurés et aux témoins, et enfin aux chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers. Il ne pouvait être question de la conférer au chef de l'Etat, dont la dignité doit toujours être protégée par l'autorité publique.

Le plaignant qui veut exercer l'action directe devant la cour d'assises doit adresser une requête au magistrat désigné pour prescrire cette cour. Le président fixe sur cette requête le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais impartis par la loi entre la citation et la comparution. Il peut se faire qu'il soit saisi à une époque trop tardive pour qu'il puisse indiquer un jour utile, et que la session doive être close par suite de l'épuisement des affaires portées au rôle avant l'expiration des délais prescrits pour la citation. Le président se bornera à constater l'impossibilité dans laquelle il se trouve de donner jour au plaignant, par suite de la tardivité de sa requête, et le renverra à se pourvoir ainsi qu'il lui avisera. Le plaignant n'aura qu'à attendre les prochaines assises, à moins qu'il ne préfère user du droit qui lui appartient de saisir toutes autres assises compétentes, c'est-à-dire celles de tous les autres lieux dans lesquels l'imprimé poursuivi aura été publié.

Il aura aussi la faculté de se pourvoir après du premier président pour provoquer une convocation d'assises extraordinaires; mais il ne devrait être déféré à cette requête que dans des cas tout à fait exceptionnels. La loi n'a pas voulu priver le plaignant devant la cour d'assises de la faculté de citation qu'il avait devant le tribunal correctionnel; mais il serait excessif, pour lui procurer l'exercice souvent téméraire de ce droit, d'imposer localement aux jurés la fatigue et au Trésor les frais de la tenue d'assises extraordinaires.

La loi n'impose pas au ministère public l'obligation d'adresser une requête au président pour la fixation du jour auquel seront portées à l'audience les affaires poursuivies à sa requête. Les rapports de ces magistrats entre eux rendaient cette formalité inutile. Il suffira donc que le ministère public se concerte à cet effet avec le président.

La citation donnée au prévenu doit définir avec exactitude l'objet de la poursuite, de manière à le mettre en mesure de préparer tous les éléments de sa défense; elle doit contenir, aux termes de l'article 50, l'indication précise des écrits ou autres imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes, et des discours incriminés, avec la qualification des faits et l'indication des textes. C'est la reproduction presque textuelle de l'article 6 de la loi de 1819.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle doit en outre porter copie de l'ordonnance du président d'assises pour la fixation du jour; elle doit contenir aussi une élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises.

Le délai entre la citation et la comparution en cours d'assises est, en règle générale, de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres; il est étendu à douze jours en matière de diffamation. Cette prolongation du délai est nécessaire par les notifications qui doivent être nécessairement échangées pour la preuve dans les cas où elle est admise.

Le prévenu qui veut être admis à administrer la preuve des faits diffamatoires doit faire signifier, dans les cinq jours de la notification de la citation, au ministère public ou au plaignant, les faits dont il entend prouver la vérité, la copie des pièces et les noms, professions et demeures de ses témoins; il doit faire, comme le plaignant, élection de domicile près la cour d'assises. Dans les cinq jours suivants, le ministère public ou le plaignant doivent faire signifier de leur côté la copie des pièces et des noms, professions et demeures des témoins avec lesquels ils entendent faire la preuve contraire. Ces dispositions sont empruntées aux articles 21 et 22 de la loi du 27 mai 1819.

Lorsque le ministère public prend la voie de l'information, il doit articuler et qualifier les faits, avec l'indication des textes, dans son réquisitoire introduit (art. 48). L'affaire doit suivre son cours selon les règles ordinaires et être portée devant la chambre des mises en accusation.

Une jurisprudence ancienne, formée sous l'empire des lois de 1819 et 1849, et confirmée sous celles de 1871 et 1875, avait décidé qu'il n'était pas nécessaire de rédiger un acte d'accusation, sauf pour le cas de crime, et qu'il n'y avait pas lieu de remplir, dans le cas de simples délits, les formalités établies par les articles 241 et 242 touchant la rédaction et la notification de cet acte. Cette décision doit encore être suivie aujourd'hui. Tous les articles qui supposent la détention préventive sont nécessairement inapplicables aux prévenus des délits de presse et de parole; il en est ainsi notamment de l'interrogatoire prescrit par l'article 293 et en général de tous les articles du Code d'instruction criminelle, qui ne peuvent, d'après l'ensemble des dispositions de ce code, trouver leur application qu'à l'égard des individus accusés de crimes et placés dans les lieux d'un ordonnance de prise de corps.

L'arrêt de renvoi devra être notifié, et la citation à comparaitre devant la cour d'assises devra être donnée en vertu de cet arrêt. Il conviendra d'ailleurs de se conformer, pour cette citation, aux prescriptions générales de l'article 50.

Les dispositions des articles 51 à 53 relatifs aux délais de la citation et aux formes de la preuve, devront évidemment être observées, en cas de renvoi, en vertu de l'arrêt de la chambre d'accusation, aussi bien que dans le cas de citation directe.

Les articles 54 et suivants ont pour but de déjouer les moyens dilatoires que le prévenu pourrait être tenté d'opposer à une poursuite dans laquelle la célérité est requise, en abusant des incidents ou du droit de faire défaut. Ces dispositions ne font d'ailleurs que reproduire, sauf quelques modifications, les dispositions des lois antérieures.

Dès que le prévenu a assisté à l'appel des jurés, l'instance est liée contradictoirement avec lui; il ne peut plus faire défaut, quand même il se serait retiré pendant le tirage au sort. L'arrêt rendu avec le concours du jury sera définitif.

Les demandes en renvoi et tous les incidents sur la procédure devront être présentés avant l'appel des jurés.

L'article 56 applique à l'arrêt par défaut qui est rendu sans l'assistance des jurés les règles posées par l'article 187 pour les condamnations par défaut prononcées par les tribunaux correctionnels.

Si le prévenu ne comparait pas, son opposition est réputée non avenue, et l'arrêt par défaut devient définitif.

L'article 58 consacre une dérogation importante à l'article 358 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile. La cour n'aura pas cette faculté en matière de délits de presse; elle ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, qui devra être renvoyé de la plainte sans dommages ni dépens.

L'article 59 règle la formation des cours d'assises extraordinaires qu'il pourrait y avoir lieu de convoquer exceptionnellement pour le jugement de poursuites urgentes après la clôture de la session ordinaire. C'est la reproduction textuelle de l'article 22 de la loi de 1849. Ces cours seront formées par une ordonnance du premier président. Le président des dernières assises les présidera de droit.

Le ministère public ne devra évidemment provoquer la formation de ces assises que dans les cas d'absolute nécessité; il aura d'ailleurs d'abord pour l'objet de y recourir qu'il a, comme le plaignant, la faculté d'exercer ses poursuites devant toutes les cours compétentes et selon du lieu du délit; et qu'à défaut de celle du domicile, il pourra parfois porter l'affaire dans telle autre où s'ouvrirait une session prochaine, sans préjudice sérieux pour les personnes.

Police correctionnelle et simple police.

La poursuite a lieu conformément au Code d'instruction criminelle. L'article 60 contient néanmoins quelques dispositions nouvelles. Le délai de la citation est réduit à vingt-quatre heures dans le cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale envers un candidat à une fonction élective. L'article étend à la matière correctionnelle l'obligation de préciser et qualifier les faits incriminés dans la citation et les réquisitions à fin d'instruction. Enfin il déroge à la règle d'après laquelle l'action publique, une fois mise en mouvement par la partie lésée, ne peut plus être arrêtée par le désistement de la partie civile, ni même du ministère public. Le désistement du plaignant arrête la poursuite commencée.

Pourvois en cassation.

L'article 61 dispense le prévenu et la partie civile qui se sont pourvus en cassation de la consignation de l'amende, et le prévenu de la consignation de la jurisprudence lui imposée. L'article 62 fixe les délais dans lesquels le pourvoi doit être formé et l'affaire jugée.

Récidives, circonstances atténuantes, prescription.

La loi de 1819 avait rendu facultative, en matière de presse, l'aggravation des peines résultant de l'état de récidive. L'article 63 la supprime entièrement.

Le deuxième paragraphe applique aux crimes et délits prévus par la loi les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui prohibent le cumul des peines.

L'article 64 reproduit la disposition de l'article 23 de la loi du 27 juillet 1819 qui réglait l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes en faveur des prévenus; la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi; cette graduation des peines a pour être la conséquence nécessaire de l'attribution des délits de presse au jury.

Dans le dernier état de la législation, la prescription en matière de délits de presse était celle du droit commun; d'après la législation de 1819, l'action publique se prescrivait par 6 mois et l'action civile par 3 ans. La loi nouvelle assigne la même durée à l'action publique et l'action civile, et la limite à 3 mois.

La loi contient encore quelques dispositions transitoires qu'il est inutile de rappeler.

Abrogation de la législation antérieure.

La loi nouvelle abroge toute la législation antérieure sur la presse, édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations quelconques, relatifs à l'imprimerie, la librairie, la presse périodique et non périodique, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique, et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication (art. 68). Voici la liste des principaux délits abrogés :

1° Attaques contre la Constitution, le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel (art. 1^{er} du décret du 11 août 1818);

2° Attaques contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés (art. 3 du décret du 27 juillet 1819);

3° Attaques contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille (art. 3 du décret du 11 août 1818);

4° Provocations à la désobéissance aux lois (art. 6 de la loi du 17 mai 1819);

5° Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement (art. 4 du décret du 11 août 1818);

6° Excitation à la haine et au mépris des citoyens (art. 7 du décret du 11 août 1818);

7° Enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité en haine ou au mépris de cette autorité (art. 6 du décret du 11 août 1818);

8° Port public de signes de ralliement non autorisés (même article);

9° Exposition publique, distribution ou mise en vente de signes ou symboles séditieux (même article);

10° Apologie de faits qualifiés crimes ou délits (art. 3 de la loi du 27 juillet 1849);

11° Provocation aux crimes ou délits non suivie d'effet, en dehors des cas réservés par les articles 24 et 25 (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);

12° Outrage à la morale publique et religieuse (art. 8 de la loi du 17 mai 1819);

13° Outrage à une religion reconnue par l'Etat (art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822);

14° Offense envers les Chambres (art. 11 de la loi du 17 mai 1819 et 2 du décret du 11 août 1848);

15° Infidélité et mauvais foi dans les comptes-rendus des séances des Chambres et des tribunaux (art. 16 de la loi du 25 mars 1822);

16° Appréciation des discussions des conseils généraux sans la reproduction des comptes-rendus y afférant (art. 31, §§ 2 et 3, de la loi du 10 août 1871);

17° Publication d'articles politiques ou d'économie sociale émanant d'individus condamnés à une peine afflictive ou infamante (art. 21 du décret du 17 février 1852);

18° Publication de faits relatifs à la vie privée (art. 11 de la loi du 11 mai 1865).

En résumé, tous les crimes ou délits prévus par les lois spéciales dites de presse qui n'ont pas trouvé place dans la loi actuelle sont abrogés sans exception.

Mais les lois de presse ne contiennent pas tous les délits de publication; il en est en petit nombre qui sont prévus par des lois spéciales.

Ces délits n'entrent pas dans les prévisions de la présente loi et doivent être considérés comme maintenus, à moins qu'ils ne se rattachent à ceux qui ont été abrogés d'une manière si étroite qu'ils ne puissent en être séparés. C'est ce que l'article 68 exprime très-clairement, lorsqu'il vise limitativement les crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication. La loi nous donne d'ailleurs elle-même deux exemples de cette distinction essentielle. Elle rappelle incidemment, à l'article 43, comme étant toujours en vigueur, l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 qui punit les provocations publiques à des attentats par des discours ou des imprimés, parce qu'il s'agit là d'une loi qui, n'ayant nullement la presse pour objet, demeure en vigueur dans toutes ses dispositions. De même, l'article 68 abroge, par une disposition spéciale, l'article 31 de la loi du 10 août 1871 qui interdit aux journaux d'apprecier la discussion des conseils généraux sans reproduire en même temps la portion du compte-rendu y afférente, parce que cette disposition, figurant dans une loi sur les conseils généraux, ne rentrerait pas dans l'abrogation générale édictée par cet article.

Le projet de loi présenté primitivement à la Chambre des députés contenait, dans son article 2, une énumération de certains délits qui étaient expressément réservés. Cette énumération a été supprimée comme inutile et dangereuse; elle aurait pu faire considérer comme abrogées des dispositions de lois spéciales qu'il ne serait nullement entré dans la pensée du législateur de supprimer.

Parmi les dispositions qui doivent être incontestablement considérées comme maintenues figurent, en première ligne, les délits prévus par les articles 222 à 227, 201 à 206, 260 à 264, 419 à 420 du Code pénal; ils étaient d'ailleurs tous visés dans l'énumération du projet primitif.

Les articles 222 à 227 sont relatifs aux outrages par paroles, par écrits ou dessins non rendus publics, envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Le doute pouvait d'autant moins exister en ce qui concerne ces délits que la publicité n'est pas un de leurs éléments constitutifs, et qu'ils ont toujours trouvé une application distincte de celle des outrages prévus par la législation antérieure sur la presse.

Les articles 201 à 206 sont relatifs aux critiques, censures ou provocations dirigées par parole ou par écrit, par les ministres des cultes, contre l'autorité publique. Ces délits, qui constituent bien des délits de publication, sont néanmoins maintenus; ils sont entièrement étrangers à la matière de la presse et sont classés sous la rubrique des abus d'autorité; ils ont été d'ailleurs expressément réservés, au cours de la discussion, comme ils l'étaient dans l'article 2 du projet.

Il en est de même des articles 260 à 264, qui prévoient les entraves apportées par les particuliers au libre exercice des cultes et les outrages contre les objets de ces cultes; — des articles 419 et 420, qui punissent les fausses nouvelles l'aide desquelles on a opéré la hausse ou la baisse des marchandises ou effets publics; — des délits spéciaux prévus par les lois électorales, outrages envers les bureaux électoraux ou l'un de leurs membres; fausses nouvelles



Les surpris ou déjoués des suffrages on déterminé des abstentions (art. 45 et 40 du décret du 2 février 1852); — des annonces ou affiches de remèdes secrets (art. 36 de la loi du 21 germinal an XI); — de la distribution de billets de loteries non autorisées (art. 4 de la loi du 25 mai 1836).

Les délits ainsi maintenus comme se rattachant à des lois spéciales échappent entièrement aux prévisions de la loi nouvelle et demeurent, en conséquence, soumis aux juridictions de droit commun.

L'abrogation générale de l'article 68 ne porte pas davantage atteinte aux lois qui régissent la propriété littéraire, artistique ou industrielle, non plus qu'aux nombreuses dispositions des lois fiscales concernant l'imprimerie et la presse.

Telle est, Monsieur le Procureur général, l'économie générale de la loi qui est aujourd'hui le code unique de la presse.

Le Gouvernement en avait, en quelque sorte, devancé l'application en réprimant depuis longtemps la plupart des délits qu'elle a abrogés.

Vous n'exerciez de poursuites de presse que lorsqu'elles vous paraissaient réclamées par un sérieux intérêt public. Vous observiez encore la même réserve.

La loi a affranchi de toutes les mesures préventives l'imprimerie et la presse; elle n'a maintenu que quelques formalités dont le but unique est d'assurer la responsabilité des écrits délictueux, soit au regard de l'action publique, soit au regard des tiers. Ces formalités sont en assez petit nombre; elles sont assez peu coûteuses, assez faciles à remplir pour qu'elles doivent être exécutées rigoureusement. Vous tiendrez la main à leur entier accomplissement. Vous pourrez adresser officieusement aux contrevenants, lorsque vous le jugerez convenable, un avertissement préalable; mais vous n'hésitez pas ensuite à les déférer aux tribunaux.

Vous poursuiviez rigoureusement toutes les contraventions de simple police et même toutes les infractions qui, bien que déferées aux tribunaux correctionnels, ont surtout un caractère conventionnel.

En ce qui concerne les délits proprement dits, vous auriez à apprécier, dans chaque cas particulier, l'intention, le préjudice, l'intérêt public en jeu. Vous m'en référerez, comme par le passé, chaque fois que l'affaire l'exigera, sauf à commencer les poursuites en cas d'urgence.

Vous pèzerez les poursuites avec calme et maturité; mais lorsqu'elles seront résolues, vous devrez les conduire avec la plus grande célérité possible. Vous prendrez la voie rapide de la citation directe toutes les fois qu'une information préalable ne sera pas nécessaire.

Vous continuerez, au surplus, à me consulter dans tous les cas douteux, soit quant à l'opportunité, soit quant aux qualifications, soit quant aux questions de procédure ou de compétence.

Je ne puis que vous recommander, dans cette épreuve d'une loi nouvelle, la conciliation des devoirs de modération et de prudence, dont vous vous êtes inspiré jusqu'ici, avec la protection qui est due aux grands intérêts dont vous avez la garde.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé : JULES CAZOT.

Décision interdisant la pêche de la naere dans deux îles des Tuamotu.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Vu l'arrêté du 14 novembre 1881;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu, basé sur les demandes des habitants des îles Apataki et Hao;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE : A compter du 1^{er} avril 1882, la pêche de la naere est interdite dans l'île Apataki n° 9 et dans toute l'île de Hao n° 51.

Te Tavana rahi no te mau haepao raa farani i Oceania, I te hio raa i te faue raa no te 14 no novema 1881;

I te hio raa i te parau faite a te Tavana hau no te mau Tuamotu no te faatumu raa i nia i te mau ani raa a te mau hoiraatira no na matu ra no Apataki e Hao; No te parau i ani hia mai e te Orodonatero,

TE FAATAA NEI : Mai te hoo atu no epetera 1882, taio atu ai, na openi roa hia ia te hoo i te parau i te motu ra i Apataki n° 9 e i te taaton raa o te motu ra o Hao n° 51.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre : L'Ordonnateur, GABRIÉ.

Par le Gouverneur : L'Ordonnateur, GABRIÉ.

Te Orodonatero tei haapao hia ei haamana i teienei nei faataa raa, te faaita hie e tomita hia i te mau vahi ato'a e au ra.

Papeete, le 1^o mai 1882.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Transport du Courrier.

L'adjudication pour le transport régulier de la correspondance entre Papeete et San Francisco qui devait avoir lieu le 15 mars 1882 est remise au jour qui suivra la réception du courrier attendu le 1^{er} avril 1882. Elle aura lieu à deux heures de l'après-midi dans le cabinet de l'Ordonnateur.

Les soumissions, cachetées, devront être ainsi conçues : « Je soussigné (nom et prénoms) demeurant à..., m'engage à faire le transport mensuel par bâtiments à voiles, ou par bateaux à vapeur mixtes, selon le cas, des passagers et de la correspondance de Papeete à San Francisco, et vice versa, pendant trois années, du 20 juillet 1882 au 19 juillet 1885, moyennant une subvention annuelle de (en toutes lettres), me conformant en tous points au cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance. » (Signature du soumissionnaire.)

Toutes les offres qui contrediraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront considérées comme non avenues. (1-7)

Comptabilité des Fonds.

L'administration rappelle au public que la clôture des dépenses du service Colonial, exercice 1881, aura lieu pour les paiements le 28 mars prochain et pour la liquidation le 20 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres ayant les dates sus mentionnées. 9-6

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

L'Administration porte à la connaissance des intéressés qu'un concours public pour des emplois d'instituteur dans les districts aura lieu à Papeete le lundi 8 mai prochain.

Les personnes qui désireraient prendre part à ce concours sont invitées à adresser leurs demandes, accompagnées de leur acte de naissance ou des pièces en tenant lieu, à la Direction de l'Intérieur, où elles seront reçues jusqu'au samedi 6 mai.

Pour le programme des examens : Voir l'arrêté du 30 juin 1880 publié au Messager du 9 juillet de la même année.

Te faite atu nei te Hau i te taata 'toa e au ra e e rava hia te hoo tatau raa no te toroa Orometua haapii tamarii no roto i te mau matacaina i Papeete nei i te monire te 8 no me i mau nei.

Te feia 'toa i hinaro e e haero mo i teua tatau raa ra e papa mo i ia i ta ratou mau parau au raa mai te parau ato'a mai i ta ratou mau parau fannu raa, e aore ra i ta ratou mau parau i niro ei parau no te faanu raa. No te huru o te mau parau e ui bira ra, e hio noa hio ia i te faue raa no te 30 no iunua 1880, i faaita hia na roto i te Vaa no te 9 no iunua no taua matahiti ra. 10-2

Concours pour un emploi d'interprète.

Un concours pour un emploi d'interprète des langues française et tahitienne sera ouvert à Papeete le lundi 20 mars 1882, à 8 heures du matin.

Les personnes qui désireraient prendre part à ce concours sont invitées à adresser leurs demandes, accompagnées de leur acte de naissance ou des pièces en tenant lieu, à la Direction de l'Intérieur, où elles seront reçues jusqu'au samedi 18 mars. 4-4

(Supplément)

Demande de naturalisation.

Le sieur **Tai Teu**, né à Tepeu Salmon, né dans les anciens États du Protectorat, a formulé la demande d'être admis par la naturalisation à jouir des droits de citoyen français.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1880, une enquête est ouverte sur la moralité de cet étranger.

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi qu'un registre, seront tenus pendant un mois, au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, à la disposition des personnes qui auraient des observations à y présenter.

Comité central agricole et industriel.

Les planteurs de tabacs sont invités à envoyer des échantillons de leur produits à M. le secrétaire-archiviste du comité central agricole et industriel. Ils recevront immédiatement le prix de ces échantillons.

Les planteurs de vanille qui voudraient faire coter sur la place de Paris leurs produits, sont invités à donner des échantillons à M. le secrétaire-archiviste du comité central agricole et industriel, qui s'entendra avec eux pour les conditions de vente, ainsi que sur les renseignements à fournir.

Le brig-goëlette **Paloma** partira mercredi prochain 15 mars pour transporter la correspondance à San Francisco. Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

Départ du courrier.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papete, le 9 mars 1882.

La goëlette **Marion** apporta à Papete, le 26 février, la nouvelle de l'échouage de l'**Hinaarii** sur l'île Niau.

L'avis des capitaines étant que le navire était susceptible d'être renfloué, la coque ayant très-peu souffert, le **Guichen** appareilla le lendemain, emportant les appareils nécessaires en pareille circonstance.

La goëlette **Hinaarii** est échouée dans le nord-est de l'île Niau; elle est montée sur le récif, toutes voiles dessus, par assez beau temps, et même à mer haute; le retrait de la lame la laisse encore complètement à sec.

L'opinion de M. le commandant du **Guichen**, qui est resté plusieurs jours sur le lieu de l'échouage, est qu'il faut un travail de longue haleine pour remettre le bâtiment à flot.

Il ne semble pas possible de s'y prendre autrement que pour un lancement ordinaire : faire un ber, ou un lit de rouleaux de cocotiers, et pousser le navire à la mer en choisissant un très-beau temps; mais cette opération, longue et coûteuse, peut être gravement compromise par un coup de vent.

L'équipage de l'**Hinaarii**, qui va renforcer celui de la **Marion**, partie avant-hier 7 mars pour l'île Niau, travaille activement au renflouage du bâtiment.

Le **Hugon** est arrivé lundi dernier des Marquises, où il a fait des travaux hydrographiques.

CHAMBRE DE COMMERCE.

PRÉSIDENCE DE M. RAOULX.

Séance du 9 janvier 1882.

La séance est ouverte à huit heures du matin. Sont présents : MM. Raoulx, Laharrague, Meul, Chapman, Cape, Walker et Maxwell.

Il est donné lecture par M. le président :

1^o D'une lettre de M. Palli de la Barrière relative à une demande de concession des quais de l'arsenal pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur ;

2^o D'une lettre de M. le Gouverneur à M. le Directeur de l'Intérieur sur le même sujet ;

3^o Enfu d'une troisième lettre adressée au président de la chambre de commerce par M. le Directeur de l'Intérieur, qui demande l'avis de la chambre sur la concession dont s'agit.

La chambre de commerce, consultée, repousse la concession des terrains de l'arsenal.

Mais elle admet à l'unanimité celle d'une partie des quais comprise entre la rue des Beaux-Arts et la rue des Ecoles, avec cette stipulation expresse que cette concession sera faite au plus offrant, sans distinction de personnes.

La chambre estime que, vu la valeur très-grande de ces quais, et les dépenses qu'y a faites la colonie, il est absolument nécessaire que cette dernière rentre au moins dans ses déboursés, si elle n'y peut réaliser de bénéfices.

En résumé, la chambre de commerce n'est nullement opposée à ce qu'un endroit convenable soit cédé à la première ligne de vapeurs qui s'établira, mais sous la réserve des conditions ci-dessus exprimées.

M. le président demande ensuite à la chambre de quelle façon elle envisage le projet de « Compagnie d'assurances contre l'incendie, risques maritimes et la vie » qui lui est également soumis par M. Palli de la Barrière, dans la pensée duquel ce projet doit, quant à l'exécution, marcher de pair avec celui de la banque.

La chambre de commerce voit dans cette création un progrès de plus et, en conséquence, lui donne à l'unanimité des voix son approbation.

Suit une troisième question. Elle a trait à l'offre de vente qu'a faite M^{me} Darsie à l'Administration des quais qui lui sont échus dans le partage de la succession Brandier.

La chambre, après avoir écouté la lecture d'une lettre de M. Darsie au Gouverneur, et les raisons qui l'ont déterminé à offrir les-droits qu'il possède sur ces quais moyennant une somme nette de 12,500 fr., pense, à l'unanimité, que l'Administration peut faire cette acquisition. Elle y voit, outre une raison d'équité, une facilité de plus offerte au développement des opérations commerciales.

M. le président passe à la lecture d'une dernière lettre de M. le Directeur de l'Intérieur, en date du 28 décembre 1881, touchant les mesures à adopter pour combattre l'ivrognerie chez les indigènes.

Cette dernière question paraît à la chambre très-compliquée.

La chambre estime que l'ivrognerie dont on s'alarme aujourd'hui n'a pas cessé d'être ce qu'elle était il y a cinq, dix, quinze et même vingt ans. Si elle n'a pas diminué, elle n'a pas non plus augmenté, et c'est là un progrès dont on doit se réjouir ici, alors qu'ailleurs il pourrait, à juste titre, passer pour attestant.

Pour combattre cette ivrognerie chronique, si toutefois la chose est possible avec chance de succès, il ne faudrait rien moins qu'employer, puisque la loi ne suffit pas, des moyens radicaux qui, sans doute, pourront paraître effrayants.

Ces moyens ne seraient autres que les suivants :

1^o Défendre toute importation de liqueurs et de vin ;

2^o Fermer les distilleries ;

3^o Couper dans Tahiti et dépendances tous arbres à fruits susceptibles de produire des spiritueux, tels que : éviers, cocotiers, orangers, etc.

La chambre de commerce exprime, d'un autre côté, le regret que la loi ne soit pas assez forte pour réprimer le penchant signalé et croit, en somme, qu'on s'exagère des craintes que sans doute ne partagerait pas la population indigène si elle était consultée.

Enfin la séance est close sur la communication d'une lettre de la maison Ferron, de Rennes, ayant pour objet une commande de 3,600 kilos de cire de Tahiti au prix de 290 fr. les 100 kilos rendus au Havre ou à Bordeaux, et la chambre se sépare à 9 heures.

Pour procès-verbal certifié conforme : Le Président, V.-L. RAOULX.

Séance du 20 février 1882.

Sont présents : MM. Raoulx, Chapman, Cape, Laharrague, Drollet, Hamelin, Walker et Maxwell.

Absents : MM. Meul et Martin.

La séance est ouverte à 2 heures et demie. Elle est de moitié dernier est lu et adopté.

M. le président ouvre la discussion sur une proposition dont la chambre de commerce prend l'initiative. Il expose qu'il s'agit du tonnage des navires affectés au transport du courrier de la colonie. A la veille d'une nouvelle adjudication de la ligne postale, il importe que l'Administration soit informée des vœux du commerce au sujet de ce tonnage qui avait été jusqu'ici fixé à un minimum de 100 tonneaux, lequel aujourd'hui ne paraît plus suffisant pour les besoins de la place au point de vue du fret.

Le membre de commerce, suivant l'avis de M. Raoult, peut émettre le vœu de voir élever ce tonnage et fixer le chiffre auquel elle croira qu'il soit utile de s'arrêter.

M. Chapman, qui a la parole le premier, dit ne pas s'opposer à ce que dans le contrat qui signera le nouvel adjudicataire, il soit fait mention d'un nombre plus considérable de navires.

M. Drollet et, avec lui, la plupart des membres, partagent la manière de voir de M. Chapman.

Seul M. Laharrague est tout d'abord d'un avis différent, mais il revient sur son opinion première quelques instants plus tard, après les explications qui lui sont fournies par M. Raoult. Il avait cru comprendre qu'il s'agissait d'obliger l'adjudicataire à prendre le fret des négociants de la place jusqu'à concurrence d'un certain nombre de tonneaux, et il estimait qu'en introduisant une pareille clause dans le contrat, c'était assujettir l'Administration, dont le rôle doit se borner à assurer le transport de la correspondance dans les meilleures conditions possibles, c'était l'obliger à se mêler d'intérêts particuliers dans lesquels elle n'aurait eu que faire; et un mot, la faire entrer dans une voie qu'elle ne doit pas suivre.

Mais M. Raoult objectait à M. Laharrague que l'idée du commerce n'était pas de créer une obligation pour le contractant de prendre une quantité de fret déterminée, mais seulement de lui donner la facilité de le pouvoir prendre, s'il le jugeait à propos, en élevant le tonnage de ses bâtiments, mesure qui ne pourrait qu'être avantageuse au commerce local ainsi qu'aux consommateurs, eu égard à la concurrence, en vue surtout des frets de San Francisco à destination de Tahiti, M. Laharrague se range à l'opinion générale.

M. Cape propose à la chambre d'adopter comme tonnage minimum celui de la Paloma, qui est d'environ 300 tonneaux.

Il est passé au vote.

La chambre de commerce, à l'unanimité, émet le vœu de voir fixer à 300 tonneaux de jauge officielle le tonnage minimum que devront porter les navires affectés au transport de la correspondance postale.

M. Drollet s'exprime qu'il soit bien entendu que c'est une simple modification à l'ancien cahier des charges que propose la chambre de commerce, modification ne portant aucunement que sur le chiffre du tonnage primitivement fixé à 100 tonneaux.

La chambre de commerce adopte ensuite à l'unanimité moins une voix une proposition faite par M. Maxwell, qui demandait qu'un délai de trois mois soit accordé à l'adjudicataire pour se mettre en mesure de présenter des navires du tonnage exigé.

M. Raoult formule une autre proposition :
« Le prix actuel du fret — 40 fr. par tonneau — ne sera pas augmenté. »
C'est un vœu, dit-il, que peut émettre la chambre de commerce; l'Administration lui donnera la suite qu'elle jugera convenable.

La chambre de commerce s'associe au vœu de M. Raoult par 6 voix contre 2. M. Laharrague vote contre, parce qu'il croit préférable de ne pas mettre l'Administration dans l'obligation de se mêler d'intérêts particuliers qui doivent lui rester étrangers.

M. Maxwell fait une contre-proposition, sur laquelle il appelle un vote. Il désire que le taux de 40 francs par tonneau de fret soit au contraire porté à 50 francs.

Le vote a lieu; il est négatif.

M. Maxwell reste seul de son avis.

M. le président a une dernière communication à faire à la chambre. Il sera procédé prochainement au tirage au sort des trois membres sortants et à l'élection des trois nouveaux, pris sur une liste d'éligibles dressée par les soins de l'autorité locale.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Pour procès-verbal certifié conforme: Le président, V.-L. RAOULT.

Séance du 27 février 1882.

La séance est ouverte à deux heures et demie.
Sont présents: MM. Raoult, Laharrague, Chapman, Drollet, Hamelin, Ribollet, Cape, Maxwell, Walker, Martin.

Absents: MM. Johnston, Meul, Atger.

Le procès-verbal de la séance du 20 février courant est lu et adopté.
M. le président expose que, conformément aux prescriptions du § 3 de l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 1880, il va être procédé au tirage au sort des trois membres de la chambre de commerce sortants, en vue du renouvellement partiel. De ces trois membres, deux doivent être pris parmi les Français, un parmi les étrangers.

Mais avant de procéder à cette opération, M. le président manifeste le désir de voir la question du tonnage des navires de la ligne postale, qui a occupé la chambre dans sa dernière séance, être l'objet d'un nouvel examen, car un événement récent vient de faire entrer cette question dans une nouvelle phase. Les craintes qui avaient déterminé la chambre à voter sa dernière résolution à ce sujet sont malheureusement confirmées, et l'arrivée dans la colonie de la Paloma avec un chargement presque entièrement destiné à ses seuls armateurs et laissant derrière elle, à San Francisco, les frets destinés aux autres négociants de la place, est la preuve éstante que ces craintes n'étaient que trop fondées.

Et M. Raoult, continuant, raconte que M. Pinet a dû affréter un autre navire pour le transport du fret hissé par la Paloma.

Pareil fait, dit-il, ne s'était pas encore produit. Jusqu'ici, par la Paloma comme par les autres voiliers de l'adjudicataire du courrier, les commerçants de la place avaient toujours reçu du fret. Si cela ne peut plus avoir lieu, c'est qu'évidemment les affaires commerciales prennent ici, de jour en jour, une extension plus grande, de telle sorte qu'il est visible que des navires d'un ton-

nage comme celui de la Paloma sont devenus insuffisants pour leurs besoins. Cependant M. Raoult ne peut s'empêcher de faire un rapprochement que tout le monde a déjà fait. C'est que ce voyage que vient de faire la Paloma dans d'aussi mauvaises conditions pour les intérêts généraux de la localité est précisément le premier qu'elle fait depuis qu'elle se trouve entre les mains de nos armateurs français.

M. Raoult déplore cette coïncidence, qui certainement ne pourra que faire ouvrir les yeux à ceux qui jusqu'alors les tenaient fermés. Il est naturel de prévoir que cette manœuvre de faire pour un premier voyage se perpétuera pour les suivants, et cette perspective ne laisse pas que d'être alarmante en présence du nouveau contrat qui doit être passé bientôt. Des mesures doivent être prises pour remédier dans la limite du possible. Elles s'imposent. La chambre a le devoir de les conseiller.

M. Raoult fait aussi ressortir la singulière situation faite au commerce français dans une colonie qui, de par l'annexion, est devenue française.

« Voici, messieurs, dit-il, un navire, la Paloma, qui fait pavillon français, qui est commandé par un capitaine étranger, et qui arrive dans un pays français avec un chargement destiné presque uniquement, au détriment de toutes les autres, à une seule maison de commerce, laquelle n'est pas même française. Et les propriétaires de ce navire profitent pourtant d'une subvention payée par nous, contribuables français. En outre, le seul agent français à San-Francisco, ou pour mieux dire le seul important, qui a eu son expédition à la moitié des négociants de Tahiti, a vu son fret refusé. Est-ce parce qu'il expédie surtout aux Français? »

M. Raoult se termine en déclarant que le commerce local ne peut rester indifférent devant des intérêts mis en jeu, qu'il ne saurait se contenter de rester plus longtemps l'arme au bras lorsque ces intérêts sont attaqués ou compromis; enfin qu'il est absolument nécessaire pour lui de s'armer contre le vote de ce dupe qu'on prétend lui faire jouer.

Il demande donc, en conséquence, à la chambre de commerce de revenir sur sa résolution de la séance dernière, qui ne remplit qu'insuffisamment le but que la chambre s'était proposé, et de s'arrêter définitivement aux deux propositions suivantes :

1° Porter de 100 à 400 tonneaux de jauge officielle le tonnage que devront avoir les bâtiments de la ligne postale;

2° Surseoir à l'adjudication de la ligne qui doit avoir lieu le 15 mars prochain, et en fixer la date à six mois, afin de permettre aux divers conseils ou comités de la colonie de donner leur avis en temps opportun sur le précédent proposition.

Et dans le cas où les deux propositions ci-dessus ne seraient pas prises en considération par la chambre, M. Raoult lui en ferait une troisième :

3° Supprimer la subvention postulée pour les voiliers.
M. Laharrague s'associe aux deux premières propositions de M. Raoult, mais pas à la dernière. Il croit que le retrait de la subvention créerait à la colonie une situation malheureuse; la régularité des départs et des arrivées du courrier mensuel serait interrompue, et cette régularité est précisément le résultat de la subvention, qui lui paraît ainsi indispensable.

M. Raoult dit que une subvention qui ne donne pas tous les résultats qu'on en peut attendre n'est pas indispensable, si même elle n'est pas inutile ou nuisible, car elle peut servir à d'autres fins, comme dans le cas actuel.

M. Chapman demande que la question soit réservée jusqu'au retour à Païeteu d'un des principaux intéressés, M. Meul. M. Meul se déciderait peut-être à prendre un engagement en ce qui concerne le fret de San Francisco à destination de la place.

M. Chapman fait encore valoir une autre considération.
« Un tonnage minimum de 400 tonneaux, s'il était adopté, aurait pour effet d'écartier de la ligne la Paloma, qui n'en jauge que 300; et la Paloma sera difficile à remplacer.

M. Martin n'est pas de cet avis. Il croit, au contraire, que la Paloma serait facile à remplacer, et il se fait fort, le cas échéant, de pourvoir, lui, à son remplacement. Néanmoins il pense que le chiffre minimum de 300 tonneaux précédemment voté par la chambre est suffisant, et il propose de s'y tenir.

Par 5 voix contre 3 :

1° La chambre de commerce, revenant sur sa proposition de la séance du 20 février courant de porter à 300 tonneaux de jauge officielle française le tonnage minimum à exiger des bâtiments affectés au transport de la correspondance postale, émet le vœu de voir porter le chiffre définitif de ce tonnage à 400 tonneaux.

2° La chambre de commerce propose, en outre, de surseoir à l'adjudication de la ligne postale subventionnée qui doit avoir lieu le 15 mars prochain et d'en fixer la date à six mois.

Il est procédé ensuite au tirage au sort des trois membres sortants.

Le sort est donné, parmi les Français :

MM. Hamelin, membre titulaire ;
Ribollet, d' suppléant.

Parmi les étrangers :

M. Meul, membre titulaire.

La chambre de commerce, avant de se séparer, désigne en outre à l'Administration deux autres de ses membres au remplacement desquels il devra être également pourvu : M. Atger et Johnston.

M. Atger, sur le point de quitter la colonie, a envoyé sa démission.

M. Johnston, par le fait de son absence continueuse aux délibérations de la chambre depuis sa création, est déclaré par elle, conformément à l'article 6 de son règlement intérieur, démissionnaire de fait.

La séance est levée à 5 heures.

Pour procès-verbal certifié conforme: Le président, V.-L. RAOULT.

BIBLIOGRAPHIE.

M. le comte de Biscornot donne dans le dernier numéro de l'Expédition au pôle arctique l'état actuel des travaux dans l'isthme de Panama; cet article est illustré d'une gravure représentant le Chagres et le chantier du canal, d'après une photographie communiquée par M. F. de Lessups. — M. Jules Girard continue son très-intéressant travail sur la contrée encore peu connue de l'Alaska. — M. Paul Gaffarel, le savant professeur de l'Académie de Dijon, commence le compte-rendu de l'expédition au Cambodge de M. Delaportie. — M. A. Delaire rend compte du congrès international de géologie qui a eu lieu à Bologne. — Enfin, outre le procès-verbal de la Société de géographie commerciale de Bordeaux et celui de la 1^{re} section du Congrès international de géographie à Venise, l'Exposition consacre dix pages aux nouvelles géographiques de tous les points du globe.

SITUATION DE LA CAISSE AGRICOLE AU 1^{er} MARS 1882.

ACTIF.	F.	C.	F.	C.
En dépôt au Trésor Colonial.....	140,000	00		
Coton en magasin. — Achats.....	36,207	45		
Id. id. Avances.....	5,138	10		
Egrenage.....	2,811	20		
Chargement du <i>Buffon</i> 1.....	12,057	20		
Id. du <i>Madagascar</i>	24,903	07		
Id. de l' <i>Océan</i>	15,609	69		
Id. du <i>Buffon</i> 2.....	199,653	84		
Service Local (Balance des anciennes avances)	4,897	60		
Prêts simples.....	2,049	40		
Intérêts dus sur ces prêts.....	12,057	78		
Prêts hypothécaires.....	26,657	33		
Intérêts échus sur ces prêts.....	500	00		
Immeuble situé rue de la Cathédrale.....	20,000	00		
Maison et terrain situés quai de l'Urane.....	41,193	20		
Terres en possession dans les districts.....	21,747	49		
Mobilier, selon l'inventaire.....	1,290	00		
Avances à régulariser.....	10	30		
Anciens débiteurs sur les avances.....	3,873	06		
Emmanuel Lotz, & C.....	21	30		
Frais généraux.....	2,387	90		
Toahu a Oopa (selon jugement du tribunal)	1,143	35		
Frais de justice (à régler avec Migneux).....	2,066	00		
Société française d'Almaïmo.....	63,797	60		
Immigration (Balance des avances dues).....	13,240	55		
Caisse générale.....	30,128	33		
Total de l'actif.....	604,880	51	604,880	51
PASSIF.				
Dépôts en numéraire.....	76,444	86		
Intérêts sur dépôts.....	2,473	98		
Hous hypothécaires en circulation.....	78,210	00		
Hous de caisse en circulation.....	109,500	00		
Compléments des avances dues.....	1,777	75		
Caisse d'épargne.....	55,678	44		
Total du passif.....	324,535	03	324,535	03
Balance en faveur de la Caisse agricole.....			280,345	48

Certifié conforme aux écritures:

Le Secrétaire-trésorier, ADAM KULZICKY.

Vu: L'Ordonnateur, Président du Comité directeur, GABRIÉ.

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Du 26 février au 7 mars 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

2 mars — Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton, cap. Engelke, ven. de Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; Factorerie de Raiatea chargeur; 11,000 kilos coton en graines, 2 caisses laines, Société commerciale de l'Océanie consignataire; 1 lot marchandises restant à bord, le capitaine consignataire; — indigènes chargeurs et consignataires: 15 cochons; — Peiers chargeur: 168 litres huile de coco, Akian consignataire.
 3 mars — Goel. américaine *Dolly*, de 42 ton, cap. Higgins, ven. de Huahine; le capitaine armateur et chargeur; 222 kilos soie végétale, 200 kilos tabac, 9 porcs sur pied, 856 kilos coton en graines, Turner et Chapman consignataires; 1 caisse livres, Gréon consignataire.
 4 mars — Goel. française *Vini*, de 100 ton, cap. Sinou, ven. des Tuamotu; James Magee armateur, chargeur et consignataire; 30,000 kilos cacao, 4 cochons.
 7 mars — Goel. française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Hansen, ven. des Marquises; Société commerciale de l'Océanie armateur; J. Hart et C^e chargeurs; 82 cochons sur pied, 80 moutons, Société commerciale de l'Océanie consignataire.

NAVIRES SORTIS.

28 février — Goel. américaine *Isabel*, de 183 ton, cap. Harding, all. à San Francisco, avec escale à Vairao; A. Crawford et C^e armateurs et chargeurs; 5 dou-

zaines verres, 2 douzaines casseroles, 2 kilos et 1 baril clous, 2 douz. tasses à café, 2 douzaines cuillers, 24 toques biscuit, 7/4 sacs farine, 5 kilos sucre blanc, 3 nattes riz, 3 caisses huile schiste, 2 caisses savon, 114 litres verres; 1 cafetière, 1 moulin, 2 ballons indienne, 10 mètres de toile, Isaac Henry consignataire.
 5 mars — Goel. française *Marion*, de 87 ton, cap. Bosquier, all. aux Tuamotu; A. Brander armateur, chargeur et consignataire; 19 1/2 et 55 toques biscuit, 50 nattes riz, 260 1/2 sacs farine, 2 1/2 barils beef salt.
 6 mars — Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton, cap. Engelke, all. à Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; 3 rouleaux cordage, 2 sacs haricots, 15 toques huile de lin, 10 caisses savon, 3 caisses beef comersé, 1 barrique vin rouge, 12 pots peinture, 1 caisse bois, 3 caisses thé, 6/2 barils lard, 8 caisses sucre, 4 ballots coutil, 1 caisse sauce, 21 caisses et 8/2 barils saumon, 65 caisses huile de schiste, 60 1/4 sacs farine, 1 barrique verres de lampe, 80 nattes riz, 40 1/2 et 120 toques biscuit, 3 machines à coudre, 1/2 et 3 barils borax, 5 caisses pommes de terre, 1 caisse oignons, 8 caisses viandes de Chicago, 1 caisse fruits de table, 2 ballas dextrin, 26 mètres cubes bois de construction, 10,000 bardeaux, 3 dames-jeannes whisky, 2 caisses pommes, 1 baril jambon, 2 caisses maqueureux, 2 caisses têtes de cochon, 1 caisse pieds de cochon, 1 caisse morue, 2 1/2 barils poisson, 1 fût langues de morue, 13 portes, 200 sigillats à machine, 1 huile coutil, Factorerie de Raiatea consignataire; — J. Laharaghe chargeur: 220 litres rhum; L. Martin chargeur: 1 caisse pommes de terre, 1 caisse oignons, Granger consignataire.

MOUVEMENTS DU POIT DE PAPEETE

Du 1^{er} au 7 mars inclus 1882.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

3 mars. Aviso à vapeur français *Guitchev*, 97 t. d'équipage, commandé par M. de Girondo, lieutenant de vaisseau, ven. de Nian en 2 jours.
 6 mars. Aviso à vapeur *Hugon*, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate, ven. des Marquises en 3 jours.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

2 mars. Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton, cap. Engelke, ven. de Raiatea, avec escale à Huahine, en 3 jours; 17 passage indigènes.
 3 mars. Goel. américaine *Dolly*, de 42 ton, cap. Higgins, ven. de Huahine en 2 jours; 1 passage, M. Loregrave, anglais.
 4 mars. Goel. française *Vini*, de 100 ton, cap. Sinou, ven. de Makémo en 4 jours; 5 passage, MM. Magee, anglais, Orsini, Italien, et 3 indigènes.
 7 mars. Goel. française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Hansen, ven. des Marquises en 3 jours 1/2.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

2 mars. Goel. américaine *Isabel*, de 183 ton, cap. Harding, all. à San Francisco, avec escale à Vairao.
 5 mars. Trois-mâts-goel. allemand *Anna Hauswedell*, de 282 ton, cap. Henschel, all. à Lisbonne.
 7 mars. Cofre français *Elen*, de 41 ton, cap. Chaves, all. à Pajara.
 7 mars. Goel. française *Marion*, de 87 ton, cap. Bosquier, all. à Nian.
 7 mars. Vapeur français *Era*, cap. Turner, all. à Raiatea.
 7 mars. Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton, cap. Engelke, all. à Raiatea; passage, M. le conseil d'Allemagne.

ANNONCES

M. H. les Négociants de Papeete qui sont désireux de recevoir du fret par le retour du brig-golette *PALOMA* de San Francisco à Papeete, sont priés de vouloir bien s'adresser à la Société COMMERCIALE de l'Océanie avant le 10 du courant pour fixer le tonnage dont ils pourraient avoir besoin.
 Papeete, le 4 mars 1882. 44

M. S. Broillet a l'honneur d'informer les personnes qui désirent faire leur provision annuelle de goutes de goyaves qu'à partir de lundi prochain, il remplira les récipients de toutes formes et de toutes dimensions qui lui seront confiés au prix de 2 fr. 50 le kilogramme, poids net. 43

La demoiselle Teurimatapu Te opua nei o Teurimatapu a Avaepii, majeure, propriétaire à Avaepii, et tamahine taea hia te taina, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre au conseil du district de Mahina, agissant dans l'intérêt des habitants de ce district, une partie de la terre Amahinaiti, sise à Mahina. 42 Amahinaiti, e vai i Mahina.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 2 au 8 mars 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPERATURE		PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Maximum	Minimum	6 heures du matin	4 heures du soir		
2 MARS	761.0	60.05	21.0	32.0	38.0	F
3	762.0	60.00	24.0	32.0	28.0	N E
4	763.0	60.10	24.0	32.0	28.0	E N E
5	760.0	60.05	21.6	32.2	28.2	E
6	758.0	60.05	23.2	31.6	27.6	E
7	762.0	60.05	21.2	35.0	28.0	E
8	762.0	60.00	21.0	31.4	27.7	N E



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.— Voir le précédent numéro.)

Le jour suivant, Philippe recueillit encore quelques renseignements sur les difficultés et les dangers de la route que devait suivre la caravane, et il nemanqua pas d'amis officieux qui lui firent toutes les représentations possibles pour le détourner de son entreprise. Mais rien ne put l'branler. La pensée des souffrances de ses parents et son désir de les délivrer s'étaient emparés de lui avec tant de force que tout le reste s'effaçait à ses yeux. Il était résolu à prendre seul le chemin de Bagdad, si la caravane décidait de ne point partir. Dans aucun cas il ne voulait attendre un jour de plus.

La décision des chefs de l'entreprise fut favorable au départ. Il fut délibéré que, sous la garde d'Allah, on prendrait par le désert syrien et qu'on se monirait d'une force armée suffisante pour n'avoir rien à craindre de la part des tribus errantes. Le plus grand nombre des voyageurs accueillit cette résolution avec faveur, et l'on fit aussitôt les derniers préparatifs.

La nuit couvrait encore la terre de ses ombres quand se mit en marche cette longue file de chameaux, de dromadaires et de mulets portait des hommes et des marchandises, et qui constitue une caravane. En tête et en queue marchait une troupe de cavaliers turcs bien armés, au nombre d'environ trois cents. Philippe, monté sur son dromadaire, se trouvait au milieu des voyageurs, le cœur bondissant de joie à la pensée que chaque pas le rapprochait du but de son voyage, et qu'il apportait à ses chers parents la bonne nouvelle de leur délivrance. Il chemina ainsi, plongé dans sa méditation, et ne s'était pas aperçu que le jour déclinait. Son oreille distraite n'entendit pas, au coucher du soleil, l'appel du muezzin qui,

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AURARO O TE HOE YAKAITI.

To hoe fetii teretia.

(0 marii ho.—Oho te numero moa te tele.)

I te mahana i muri mai, roa faahou maira ia Philipa te hoe mau parau e haamaramarama raa mai ia'na i te mau'atia e te mau mea 'toa e taupupu ai te eha e haere hia e tana hira ratere ra, aita hoi i iti to'na mau boia itere ore hia o tei faaite mai ia'na i te mau huru aiti a'ora e faatohi e raa ia'na i rolo i tana opua raa no'na ra. Aita roa oia i auece no'na i tei reira. No te puai-rahi roa te o'ra mai i rolo ia'na te manao o te manui o to'na ra, tau me'ata e to'na hinarua i te faaitama'ia raa mai ia'na raa, ore ooa 'tura te mau mea to'a-i-mua i to'na-aro. Ha taa roa to'na manao e aia 'nae hio te haere na nia i te ea i Betetania, mai te mea e, ia ore noa 'tu ia reva te hira ratere. Aita roa 'tu oia i hinarua e tiai faahou atu oia i te hoe mahana api.

I roto i te parau i imi hia e te mau taata rarahi no tana tere ra, na faaita ia ratou e te reva. Ua imi hia te parau i raro ae i te tiai raa a Allah (te Atina) e haere te taata 'to'a na rolo i te metepara i Turia, e re va hoi te taata 'to'a i te hoe mau rahi'ava' mai'atia, ia ore ia tiai hia te hoe mea iti ae no rolo mai i te mau oire e overe haere noa ra. Faaita maira te paeau rahi o te mau taata ratere i tana parau i imi hia ra mai te faaita papu mai, e i reira ra te rave raa hia te mau faaineine raa hopea.

Te taqoi noa ra te rui i to'na mau maru i nia hio i te fenna nei i reva' i tana nauai rahi tamera e te niuru ra o tei a'ia i te taata e te taata i nia hio ia ratou e o tei rui e i giria rahi ratere. I mua e i muri roa, tei reira te hoe nuu faaehau puahorotona turetia te haere raa, e riro e toru hanere te rahi raa. Tei nia hio o Philipa i ta'na tamera e tei ropu mau oia i te feia ratere te faaie raa, mai te oaoa to'na aau i te manao raa e te haalatala 'tura te masu tuu raa avae ato'a ia'na i te hopea o to'na ra tere e te a'ai atura i to'na ra tau metua here te parau maitai no to rava ra tiamá raa. Te haere noa ra oia, mai te o'ra to'na aau i roto i te mau mea i manao hia e 'a'oa ra, e aita oia i ite noa'e e, e ua tabahata roa nio te mahana. To'na ra tarua o tei peapea noa i te tahi mau mea e e ae aita ia'na faaroo atu, i te mairi raa o te mahana i te poro a te avaha parau o

d'une voix retentissante, invitait les fidèles à la prière. En un clin-d'œil, tous les cavaliers, descendants de leurs montures, furent dévotement prosternés, suivant les prescriptions du Prophète. Philippe seul demeura sur son dromadaire, et il fallut que son plus proche voisin le rendit attentif à cette grave inadvertance. Il rougit, et sautant précipitamment à terre, il se mit à prier avec tant de ferveur que les plus fidèles croyants se sentirent disposés à lui pardonner cette infraction à la loi sainte comme le résultat d'une distraction.

Un seul parmi tous conçut des soupçons au sujet de Philippe. C'était, comme il l'apprit plus tard, un Grec renégat de Candie, nommé Léontis. Il ne quitta pas Philippe des yeux pendant toute la durée de sa prière, et, ses dévotions terminées, il essaya d'entrer en conversation avec lui. Philippe lui répondit brièvement, car sa figure ne lui plaisait pas. Il avait le regard bas et oblique, et près de la bouche un trait qui donnait à tout son visage un caractère repoussant de ruse et de méchanceté. Philippe pressa son dromadaire pour s'éloigner d'un voisin qui lui semblait aussi suspect que déplaissant. Mais celui-ci ne se rebuta point; il hâta le pas de sa monture et Philippe ne put s'en débarrasser. Néanmoins il refusa de s'entretenir avec lui; il ne répondit point à ses questions ou n'y répondit que par des monosyllabes et cessa de s'occuper de ce personnage. Il se tint pourtant sur ses gardes, car il avait remarqué son regard méchant et scrutateur pendant sa prière. Youssouf l'avait en outre averti de se méfier de Léontis, qui était connu pour un mauvais drôle et un homme dangereux. Il avait, pour un mince avantage pécuniaire, renié sa foi, et de mauvais chrétien qu'il était, il s'était fait plus mauvais mahométan. On le tolérât dans la caravane, mais nul homme honorable ne faisait de lui sa société. Philippe ferait donc bien de se tenir sur ses gardes et de veiller avec soin sur sa bourse.

(La suite au prochain numéro.)

te'i titau mai, na rolo i te hoe roo puai-maitai i ta feia-faaroo e te pure hia te pure raa. Poua nae atura i raro mai te amo-raa-mala ra te taa 'toa o te taata mai nia mai i ta ratou raa mau puua e tapouu ana atura i raro mai te haebaa e mai te au i te mau vahii i faaite hia mai e te Peropheta h. O Philipa 'nae iho tei faaea noa 'tu à i nia hio i ta'na ra tamera e oia te taata i faata mai i pihahio ia'na i haamatarua i to'na manao i tana haere rahi i ravetitia e ana ra. Uate raa hia 'era oia e oia oia noa 'tura oia i raro e no te haebaa e te haapupu maitai raa i te pure raa, tupu ihora te manao o te feia i hau to ratou faaroo ra, e ia faaere hia oia i te hope i ravetitia e tei faaie raa i te ture moa, e ua moe noa ia'na tava vahii ra no te manao raa oia i te tahi mau mea é ae.

—Hoe noa iho i ropoti ia ratou o tei manao iho ma'ia Philipa. Ite atura o Philipa i muri ae i te Tereia tava taata ra no Candie o Roote te iosa, e faaroo haavare to tana taata ra. Ima noa iho à ia pihahio te mata o tana taata ra e hope no' i tura tei ra na pure raa; e ia hope ta'na ra haamaitai raa tamata 'tura oia i te paraparau ia'na. Pahono ta'e' noa maira o Philipa ia'na no to'na au ore i to'na ra huru. E taata mata rumaruma oia, e te vai ra te hoe taupupu i pihahio i to'na vaha o tei faaite mai i nia i to'na ra mata i te hoe huro au ore no to'na ra ihitae i te iho. Fasaahere puai atura oia i ta'na tamera ia a'ea é atu à oia i te hoe taata tupatupa e te au ore i roto i tana 'ta'na hira ra ia'na, aita roa 'tura teienei taata i faare noa'e ia'na; faaahere puai ato'a 'tura oia i ta'na puua e aore roa i neheue noa'e ia'na Philipa i te faata é mai ia'na. Tupu ihora te manao o Philipa e, eha oia e paraparau faahou atu ia'na; aita hoi oia i puai atu i ta'na ra mau puua, e aore ra, e puai atu ia'na rolo i te hoe mau parau potepoto roa e faaea roa mai nei oia mai te haapuo ore atu i tana taata ra. Ua vai mata ara noa ra o Philipa no te mea ua hio oia i te iho o to'na mata e te tuijona a pure ai oia i to'na ra pure raa.

—Ua faaite ato'a 'tu i tufata ia'na e ara roa ino ia Roote, o tei itea hia e taata ino e te tahi rahi. No te hoe tau moni rui, ua faare oia o Roote i to'na faaroo mau, e a riro ai oia e feretitia hio i te matamara ra, ua faariro roa oia i muri ae e mahometia ino roa'e. E tuu haere noa hia oia i rolo i tana hira ratere ra, aita roa 'tura te hoe taata maitai ae e amui noa 'tu ia'na. E tiamatouatira ia'na e hiohio maitai ia'na eia ara maitai ato'a hoi oia i nia i ta'na ra mo'ni. (E tei tei Foa i nua me'e te to'na mari hio.)